# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHALONS-SUR-VESLE

## Révision allégée n°1

### 2. Règlement graphique (plan 2.c. au 1/2000e zone agglomérée)

**Révision :**
Approuvée le : 18/04/2011

**Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet :**
Approuvée le : 16/12/2021

**Mises à jour :**
Les : 06/04/2017 et 14/06/2021

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

**Révision allégée n°1 :**
Projet arrêté le : 30/03/2023
Approuvée le : 26/06/2025

Nathalie MIRAVETE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

**Légende :**

- Limites communales
- Limites des zones
- Eléments remarquables
- Emplacement réservé
- Espaces Boisés Classés (EBC)

N

O E

S

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHALONS-SUR-VESLE

## Révision allégée n°1

2. Règlement graphique (plan 2.c. au 1/2000e zone agglomérée)

**Révision :**
Approuvée le : 18/04/2011

**Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet :**
Approuvée le : 16/12/2021

**Mises à jour :**
Les : 06/04/2017 et 14/06/2021

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Nathalie MIRAVETE

**Révision allégée n°1 :**
Projet arrêté le : 30/03/2023
Approuvée le : 26/06/2025

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Les zones urbaines sont des zones urbanisées dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On peut distinguer sur le territoire de Châlons-sur-Vesle, les zones urbaines suivantes :

- **La zone UA** : zone centrale regroupant le centre ancien.
- **La zone UB** : zone d'habitat périphérique au tissu urbain moins dense.
- **La zone UX** : zone réservée aux activités économiques.

Les zones à urbaniser sont des zones à caractère naturel, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future. Il convient de distinguer :

- **La zone 1AU** d'extension de l'habitat à proximité des réseaux actuels ;
- **La zone 2AU**, zone à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve d'une mise à niveaux des réseaux et d'une procédure de modification du PLU.

La **zone A** est destinée à assurer la pérennité de l' activité agricole. Seules les constructions en rapport avec les activités agricoles et les équipements publics y sont autorisées.

Elle comprend un secteur Av, pour préserver les espaces viticoles.

La **zone N** correspond aux secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de leur caractère d'espaces naturels.